

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

L O I N° 33/62

MODIFIANT LA LOI N° 14-62 DU 20 JANVIER 1962  
AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A  
RATIFIER UNE CONVENTION D'AVAL ENTRE LA CAISSE  
CENTRALE ET LA REPUBLIQUE DU CONGO RELATIVE A  
UN EMPRUNT ACCORDE A LA MUNICIPALITE DE  
POINTE-NOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er.- L'article 1er de la loi 14-62 du 20 Janvier 1962 est  
annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.- Le Président de la République est autorisé à  
ratifier une convention entre la République du Congo et la  
Banque Nationale de Développement du Congo, accordant l'aval  
de la République du Congo pour une somme de 37.344.000,  
proportionnelle à sa participation au capital de la Banque,  
au prêt de 64.000.000 consenti par la Banque Nationale de  
Développement du Congo à la ville de POINTE-NOIRE pour tra-  
vaux de construction d'un chateau d'eau et extension de  
réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Juin 1962

  
Abbé Fulbert YOLOU

